Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 71680

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

I-134-71680

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant.			c3a																			
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).				c3b																		
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).					c3c																	
Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes.						c4a																
Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds.							c4b															
Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles.								c4c														
Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements.									c4d													
Ateliers de métiers spécialisés.										c4e												
Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits.											c4f											
Transport, camionnage et entrepôts.												c4g										
Industries légères.													I2									

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.															p1a							

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	# Dispositions																					
Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)		4222												★								
Transport par taxi		4291														★						
Industrie de la production et de la transformation du cannabis.		1000031															★					
Culture maraîchère		1000033																★				

3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						

4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★	★		★	★	★				

5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35			35	35	35				
Profondeur (mètre)	min.		30	30	60	60	60	60	60	30	60	60	60	75		30	60	60				
Superficie (mètre carré)	min.		1050	1050	2100	2100	2100	2100	2100	1050	2100	2100	2100			1050	2100	2100				

6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		15	15	15	15	15	15	15	13	15	15	15	25		13	15	15				
Latérale 1 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8	15		4	8	8				
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	8	15		6	8	8				
Latérale sur rue (mètre)	min.		15	15	15	15	15	15	15	13	15	15	15	25		13	15	15				
Arrière (mètre)	min.		8	8	15	15	15	15	15	8	15	15	15	20		8	15	15				
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	15	15	15	15	15	13	15	15	15	25		8	15	15				
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3	1/3		1/3	1/3	1/3				
Largeur (mètre)	min.		6	6	10	10	10	10	10	8	10	10	8			8	6	6				
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	100	100	100	100	100	80	100	100	80			80	36	36				
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES																						
Article 1484 à 1488 du chapitre 14 du règlement de zonage													F									

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
856	L'activité de culture maraîchère doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
F	Les industries autorisées doivent rencontrer les exigences environnementales du chapitre 14 du règlement de zonage

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**

12- AVIS DE MOTION		
VS-RU-2019-110	ARS-1238	2019-11-15
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2020-12	ARS-1253	2020-03-05
VS-RU-2020-54	ARS-1284	2020-06-30
VS-RU-2021-142	ARS-1400	2021-11-09
VS-RU-2023-83	ARS-1571	2023-10-10
VS-RU-2024-7	ARS-1614	2024-03-12